



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

DISPOSITIONS JURIDIQUES
RELATIVES À LA BALANCE DES
PAIEMENTS (GATT ET AGCS)

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les dispositions juridiques relatives à la balance des paiements (GATT et AGCS) prévoient cinq principaux types de notifications – dont un seul s'applique à tous les Membres:

- notification des mesures restrictives (restrictions à l'exportation) qu'un Membre peut prendre à des fins de balance des paiements (mesures prises à des fins de balance des paiements);
- notification des calendriers d'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements;
- notification des modifications apportées à l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements, dès qu'elles surviennent; et
- notification récapitulative annuelle comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public.
- Les Membres qui ont des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements peuvent porter la question à l'attention du Comité de la balance des paiements afin de permettre aux Membres de demander des renseignements et des précisions sur la mesure en question. Cette disposition peut s'apparenter à l'octroi d'un droit de présenter une notification inverse.

Ces notifications sont régies par:

- S'agissant du commerce des marchandises, l'[article II du GATT de 1947](#) et l'[article XVIII du GATT de 1947](#), complétés au départ par la [Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES \(au GATT\) le 28 novembre 1979](#), puis par le [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#); et
- S'agissant du commerce des services, l'[article XII de l'AGCS](#). D'un point de vue pratique, les règles de procédure du [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) (y compris les notifications) s'appliquent de la même manière aux mesures introduites ou maintenues en vertu de l'[article XII de l'AGCS](#).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations de notification concernant l'introduction de mesures prises à des fins de balance des paiements, l'adoption de calendriers d'élimination de ces mesures, les modifications apportées à l'application de ces mesures et/ou aux calendriers et la notification récapitulative annuelle s'appliquent à **tous les Membres qui choisissent d'appliquer des mesures à des fins de balance des paiements**.

Une notification inverse peut être présentée par n'importe quel autre Membre.

QUAND NOTIFIER?

La Déclaration de 1979 dispose que les Membres notifieront «dans les moindres délais» l'adoption ou le renforcement des mesures prises à des fins de balance des paiements. Le [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) précise qu'un Membre notifiera, «aussitôt que possible» l'introduction de mesures prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application ainsi que toute modification apportée aux calendriers d'élimination de ces mesures. En outre, selon le même [Mémoire d'accord](#), les modifications importantes seront notifiées «avant, ou trente jours au plus tard après, leur annonce».

La «notification récapitulative» sera effectuée «chaque année».

Aucun calendrier précis n'est prévu dans le cas des notifications inverses.

COMMENT NOTIFIER?¹

Aucun modèle de notification n'a été adopté, même si les textes juridiques pertinents contiennent certaines lignes directrices indiquant le type de renseignements qu'il faut fournir. Des détails et des références supplémentaires figurent dans la partie suivante ([Partie 2](#)).

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements (mesure prise à des fins de balance des paiements).	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible». Modifications à notifier dès qu'elles sont apportées.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
2.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute modification d'une mesure prise à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Paragraphe 1³ (Application de mesures) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Calendriers pour l'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	Dès que possible. Modifications à notifier dès qu'elles sont apportées.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
4.	Paragraphe 1³ (Application de mesures) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute modification apportée aux calendriers pour l'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
5.	Paragraphe 10³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute mesure de restriction des importations appliquée par un Membre, dont un autre Membre a des raisons de croire qu'elle a été prise à des fins de balance des paiements (notification inverse).	N'importe quel Membre.	Une seule fois		Non	Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	WT/BOP/N/*	
6.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Notification récapitulative.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Régulière – Annuelle	Chaque année, aussi longtemps que les mesures visées sont en vigueur.	Non (pas de modèle de présentation formel mais une liste indicative des éléments à inclure est fournie ⁴)	Transmise au Secrétariat de l'OMC	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

⁴ La notification comprendra, selon les cas, «toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public concernant les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.»

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
7.	Article XII, paragraphe 4 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) de l'Accord général sur le commerce des services.	Mesures introduites ou maintenues à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible».	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
8.	Article XII, paragraphe 4 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) de l'Accord général sur le commerce des services.	Toute modification d'une mesure prise à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible», mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Si aucun modèle de notification n'a été adopté, les textes juridiques pertinents contiennent certaines lignes directrices indiquant le type de renseignements à fournir. Des détails et des références supplémentaires figurent dans la partie précédente ([Partie 2](#)).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le site Web de l'OMC dédié à la [Balance des paiements](#) contient une section intitulée «Rechercher des documents en ligne» qui permet d'accéder directement à toutes les notifications relatives à la balance des paiements présentées par les Membres et publiées sous la cote [WT/BOP/N/*](#) (l'astérisque représentant le numéro de la notification).

S'agissant du commerce des services, aucune notification n'a encore été présentée à ce jour.

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

S'AGISSANT DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947: [article 2](#).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947: [article XVIII:B](#).

Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements [LT/UR/A-1A/1/GATT/U/3](#).

Restrictions à l'importation (balance des paiements) – Procédures de consultation; Note du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (L/3388) – IBDD S18/51-57; présentées au Conseil du GATT le 28 avril 1970.

Restrictions à l'importation (balance des paiements) – Procédures applicables pour les consultations régulières avec les pays en voie de développement concernant les restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (L/3772/Rev.1) – IBDD S20/52-54; approuvées par le Conseil du GATT le 19 décembre 1972.

Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (L/4904) – IBDD S26/226-230; adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES (au GATT) le 28 novembre 1979.

S'AGISSANT DU COMMERCE DES SERVICES

Accord général sur le commerce des services: [article XII](#).

D'un point de vue pratique, les règles de procédure du [Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) (y compris les notifications) s'appliquent de la même manière aux mesures introduites ou maintenues en vertu de l'article XII de l'AGCS.